



Le 23 juin 2023

OBJET : La Cour supérieure de justice de l'Ontario étend et met à jour le projet pilote de règlement judiciaire exécutoire des différends

La Cour supérieure de justice a introduit le projet pilote de règlement judiciaire exécutoire des différends (RJED) en mai 2021. Le projet pilote est actuellement en place dans toute la région du Centre-Est, dans toutes les régions du Nord-Ouest et du Nord-Est, et à Kitchener, Ottawa, Cornwall et L'Orignal.

Le règlement judiciaire exécutoire des différends est une solution de règlement qui permet aux parties d'obtenir une ordonnance définitive dans certaines causes de droit de la famille sans passer par un procès formel. À une audience de règlement judiciaire exécutoire des différends, les parties demandent au même juge de les aider à résoudre leurs questions en litige sur consentement et de rendre une ordonnance définitive au sujet des questions non réglées à la même audience. L'objectif du RJED est d'introduire un processus judiciaire plus simple, plus rapide et plus souple pour les parties à un litige de droit de la famille.

Les premiers résultats du projet pilote ont été encourageants et le projet pilote a été étendu à d'autres endroits. Plusieurs régions envisagent maintenant de l'adopter. [L'Avis de pratique concernant le projet pilote de règlement judiciaire exécutoire des différends de la Cour supérieure de justice](#) a été mis à jour et les changements entreront en vigueur le 1^{er} août 2023. À titre d'information pour les avocats, nous joignons en annexe la version révisée de l'Avis de pratique.

Voici les grandes lignes des changements importants apportés à l'avis actuel, qui vont entrer en vigueur le 1^{er} août 2023 :

- a) L'avis de pratique précise que le processus de règlement judiciaire exécutoire des différends ne peut pas être suivi dans des affaires de protection de l'enfance ou dans des causes mettant en jeu l'enlèvement international d'un enfant. En outre, il ne convient généralement pas aux causes qui font intervenir une ou plusieurs parties vulnérables (paragraphe 2).
- b) La demande de participation à un processus de règlement judiciaire exécutoire des différends peut être faite n'importe quand pendant le processus judiciaire, soit dans le cadre d'une comparution au tribunal soit par le dépôt d'une motion sur la formule 14B (paragraphe 3).

- c) La formule Demande d'audience de règlement judiciaire exécutoire des différends et consentement a été modifiée pour les avocats du Bureau de l'avocat des enfants, qui peuvent participer lorsqu'ils sont nommés pour représenter un enfant.
- d) Une partie ne peut pas retirer son consentement à participer à l'audience de RJED après qu'elle a déposé la formule dûment signée Demande d'audience de règlement judiciaire exécutoire des différends et consentement, sans avoir obtenu l'accord de toutes les autres parties ou la permission de la Cour (paragraphe 4).
- e) Les documents justificatifs doivent être signifiés et déposés dans les mêmes délais que les affidavits des parties (paragraphe 6).
- f) Les parties doivent télécharger les documents dans CaseLines en vue de l'audience (paragraphe 6).
- g) Une formule de confirmation a été créée pour demander aux parties de confirmer si elles se sont entretenues avant l'audience et d'indiquer les questions en litige qu'elles ont pu régler à l'amiable, le cas échéant. Les parties ne peuvent pas ajourner la date prévue de l'audience de RJED, même sur consentement, sans obtenir au préalable l'autorisation du tribunal (paragraphe 7).

Merci de votre coopération à la réussite de ce projet pilote.

Cordialement.



Geoffrey B. Morawetz
Juge en chef
GBM/lb